

Informations de base	
1999/0825(CNS) CNS - Procédure de consultation Conférence intergouvernementale CIG: révision des Traités, les intérêts financiers et le Procureur européen Subject 8.10 Révision des Traités, conférences intergouvernementales 8.70.04 Protection des intérêts financiers de l'UE contre la fraude	Procédure terminée

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e) Date de nomination
	AFCO Affaires constitutionnelles	LEINEN Jo (PSE)	22/09/1999
	Commission au fond précédente		Rapporteur(e) précédent(e) Date de nomination
	AFCO Affaires constitutionnelles	DIMITRAKOPOULOS Giorgos (PPE-DE) LEINEN Jo (PSE)	22/09/1999 22/09/1999
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis Date de nomination
	AFET Affaires étrangères, droits de l'homme, sécurité commune, défense	BROK Elmar (PPE-DE)	25/11/1999
	BUDG Budgets	COLOM I NAVAL Joan (PSE)	03/02/2000
	CONT Contrôle budgétaire	THEATO Diemut R. (PPE-DE)	11/01/2000
	LIBE Libertés et droits des citoyens, justice, affaires intérieures	PALACIO VALLELERSUNDI Ana (PPE-DE)	17/01/2000
	ECON Economique et monétaire	VON WOGAU Karl (PPE-DE)	17/01/2000
	JURI Juridique et marché intérieur	DE CLERCQ Willy C.E.H. (ELDR)	23/09/1999

	ITRE Industrie, commerce extérieur, recherche, énergie	PLOOIJ-VAN GORSEL Elly (ELDR)	14/10/1999
	EMPL Emploi et affaires sociales	PRONK Bartho (PPE-DE)	14/10/1999
	ENVI Environnement, santé publique, politique des consommateurs	OLSSON Karl Erik (ELDR)	13/10/1999
	AGRI Agriculture et développement rural	GRAEFE ZU BARINGDORF Friedrich-Wilhelm (V/ALE)	11/10/1999
	PECH Pêche	LANGENHAGEN Brigitte (PPE-DE)	23/09/1999
	RETT Politique régionale, transports et tourisme	SÁNCHEZ GARCÍA Isidoro (ELDR)	13/10/1999
	CULT Culture, jeunesse, éducation, médias et sports	ANDREASEN Ole (ELDR)	11/10/1999
	FEMM Droits de la femme et égalité des chances	KARAMANOU Anna (PSE)	21/09/1999
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Pêche	2237	1999-12-16
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Secrétariat général		

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
14/12/1999	Publication de la proposition législative	14094/1999	Résumé
17/01/2000	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
27/01/2000	Vote en commission		Résumé
27/01/2000	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0018/2000	
02/02/2000	Débat en plénière		
03/02/2000	Décision du Parlement	T5-0042/2000	Résumé
23/03/2000	Vote en commission		Résumé

23/03/2000	Dépôt du rapport intérimaire de la commission	A5-0086/2000	
12/04/2000	Débat en plénière		
13/04/2000	Décision du Parlement	T5-0163/2000	Résumé
07/12/2000	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
07/12/2000	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques	
Référence de la procédure	1999/0825(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Base juridique	Traité sur l'Union européenne (après Amsterdam) M 048-p2
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AFCO/5/12357 AFCO/5/12490

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0018/2000 JO C 309 27.10.2000, p. 0004	27/01/2000	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0042/2000 JO C 309 27.10.2000, p. 0015-0085	03/02/2000	Résumé
Rapport intérimaire déposé de la commission		A5-0086/2000 JO C 040 07.02.2001, p. 0005	23/03/2000	
Résolution intermédiaire adopté du Parlement		T5-0163/2000 JO C 040 07.02.2001, p. 0149-0409	13/04/2000	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document annexé à la procédure	N5-0263/1999	27/10/1999	Résumé
Document de base législatif	14094/1999	14/12/1999	Résumé
Document annexé à la procédure	N5-0215/2000	05/04/2000	
Document annexé à la procédure	04746/2000	26/05/2000	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
	COM(1999)0592		

Document annexé à la procédure		02/12/1999	Résumé
Document annexé à la procédure	COM(2000)0034 	26/01/2000	Résumé
Document annexé à la procédure	COM(2000)0109 	01/03/2000	Résumé
Document annexé à la procédure	COM(2000)0114 	14/03/2000	Résumé
Document annexé à la procédure	COM(2000)0608 	29/09/2000	Résumé
Document annexé à la procédure	COM(2000)0771 	22/11/2000	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Conférence intergouvernementale CIG: révision des Traités, les intérêts financiers et le Procureur européen

1999/0825(CNS) - 02/12/1999 - Document annexé à la procédure

CONTRIBUTION DE LA COMMISSION EUROPÉENNE À LA PRÉPARATION DE LA CONFÉRENCE INTERGOUVERNEMENTALE (CIG) SUR LES QUESTIONS INSTITUTIONNELLES. Le Conseil européen de Cologne (3-4 juin 1999) a défini ainsi le mandat de la prochaine CIG: - taille et composition de la Commission européenne; - pondération des voix au sein du Conseil (nouvelle pondération, introduction d'une double majorité; seuil pour les décisions à la majorité qualifiée); - extension éventuelle du vote à la majorité qualifiée au sein du Conseil. En présentant sa communication, la Commission recommande que la prochaine CIG soit convoquée le plus tôt possible au début de l'année 2000 et qu'elle se concentre sur les sujets de nature institutionnelle en vue d'adapter le fonctionnement des institutions aux besoins de l'Europe élargie. La réforme doit être un préalable à l'élargissement et doit aussi permettre de stabiliser durablement le système institutionnel européen. 1) Le processus décisionnel: la simple augmentation du nombre des États a pour effet mécanique de compliquer et de ralentir le processus de décision. La décision à la majorité qualifiée doit donc devenir la règle, sous réserve d'exceptions limitées à quelques questions réellement fondamentales ou politiquement très sensibles. La Commission préconise d'étendre la majorité qualifiée aux domaines suivants: domaines où la procédure de codécision coexiste avec l'unanimité (facilitation du droit de circulation et de séjour des citoyens de l'Union, coordination de la sécurité sociale des travailleurs, accès et exercice des activités indépendantes, culture); espace de liberté, de sécurité et de justice; extension des mécanismes de la politique commerciale commune aux négociations et accords internationaux relatifs aux services et aux droits de propriété intellectuelle; certaines décisions en matière de fiscalité, de politique sociale, d'environnement ou de politique structurelle. Lorsqu'il s'agit de questions législatives relevant du domaine communautaire, la majorité qualifiée devrait être associée à une procédure de codécision avec le Parlement européen. 2) La représentation des États au Conseil: l'équilibre actuel des institutions suppose que les décisions du Conseil soient plus représentatives du poids relatif des différents États membres de l'Union. Pour préparer l'élargissement, il faudra faciliter la prise de décision (en stabilisant à 71% le pourcentage de voix requis pour atteindre la majorité qualifiée) et renforcer la représentativité démocratique des décisions du Conseil. À traité constant, et pour l'Union élargie à 27 membres, une décision pourrait être bloquée par un groupe d'États représentant 10% de la population de l'Union. D'un autre côté, une décision pourrait être prise par un groupe d'États représentant seulement 50% de la population. La réflexion sur la pondération des voix au Conseil devra tenir compte de ces deux aspects et se donner également l'objectif de la simplicité. 3) Les institutions: les dispositions institutionnelles doivent être adaptées en vue de l'élargissement. En ce qui concerne le Parlement européen, il conviendra de déterminer le nombre de représentants élus dans chaque État membre. S'agissant de la Commission, il est essentiel de préserver à la fois la collégialité, l'efficacité et le mode de décision d'une institution dont la vocation est de représenter, en toute indépendance, l'intérêt général. L'adéquation du nombre de portefeuilles et la réalité des tâches qui incombent à la Commission doit également être prise en compte. En outre, l'engagement pris par chaque commissaire de démissionner si le Président en faisait la demande, devra être formalisé. La composition et le fonctionnement de la Cour de Justice et du TPI doivent aussi être adaptés à l'élargissement. La question de la composition se pose également pour la Cour des comptes, le CES et le Comité des régions. La Commission souligne encore que l'accentuation des différences entre les États membres qui résultera de l'élargissement ne doit pas avoir pour conséquence de geler le niveau d'intégration, ni d'affaiblir la cohérence de l'Union. Ainsi, l'acquis ne doit en aucun cas être considéré comme une forme de coopération renforcée entre les Quinze, avec de nouveaux États membres qui entreraient dans cette coopération à leur gré, sur leur demande. Enfin, plusieurs adaptations doivent être envisagées pour renforcer la présence et le poids de l'Union face à ses partenaires extérieurs. Il faut tout d'abord examiner la question de la représentation

extérieure, notamment dans les secteurs du commerce et des affaires économiques et financières internationales. Outre les questions directement liées à la préparation de l'élargissement, la CIG devra aussi tirer les conséquences institutionnelles des travaux en cours sur la politique commune de sécurité et de défense. Enfin, un projet de charte des droits fondamentaux de l'Union sera établi avant la réunion du Conseil européen de décembre 2000.

Conférence intergouvernementale CIG: révision des Traités, les intérêts financiers et le Procureur européen

1999/0825(CNS) - 03/02/2000 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de MM Giorgos DIMITRAKOPOULOS (PPE/DE, G) et Jo LEINEN (PSE, D) sur la convocation de la CIG, le Parlement estime que l'ordre du jour proposé par le Sommet d'Helsinki ne respecte pas le protocole n°7 d'Amsterdam en vue d'une révision globale des dispositions des Traités relatives aux Institutions par rapport aux défis de l'élargissement et ne répond pas aux exigences de plus grande efficacité et de légitimité démocratique de l'Union. Il considère que la perspective d'une Union élargie impose le lancement d'un processus constitutionnel. Le Parlement se félicite de l'ouverture des travaux d'élaboration de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union et souligne sa revendication de la voir intégrée dans le Traité. Il salue également la Présidence portugaise en faveur de l'élargissement de l'ordre du jour de la CIG. Il demande à la Présidence de tenir son engagement de proposer de nouveaux thèmes en tenant compte de la résolution du Parlement du 18.11.1999 ainsi que celles de la Commission et des États membres afin de permettre une réforme ambitieuse des Traités. Il précisera ses priorités dans un rapport ultérieur et présentera ses propositions concrètes via sa Présidente et ses représentants, lesquels devront participer pleinement à tous les niveaux de la Conférence. Il rappelle enfin sa demande maintes fois répétées qui veut que la décision finale des États membres sur la CIG devrait être soumise au Parlement européen au moyen de la procédure de l'avis conforme.

Conférence intergouvernementale CIG: révision des Traités, les intérêts financiers et le Procureur européen

1999/0825(CNS) - 26/01/2000 - Document annexé à la procédure

"ADAPTER LES INSTITUTIONS POUR RÉUSSIR L'ÉLARGISSEMENT": AVIS DE LA COMMISSION SUR LES RÉFORMES INSTITUTIONNELLES. En présentant son avis sur la prochaine révision des traités, la Commission se prononce pour une réforme approfondie de la composition des institutions et du processus de décision, pour le rendre plus efficace. Le document comporte deux parties: l'une sur le fonctionnement des institutions européennes dans l'Union élargie, l'autre sur l'efficacité des procédures de décision. Il inclut également des propositions pour de nouveaux articles du traité afin de contribuer de manière concrète aux travaux de la Conférence intergouvernementale (CIG). 1) Rôle, fonctionnement et composition des institutions et organes de l'Union européenne: conformément au mandat pour la révision des traités agréé à Helsinki, la CIG n'a pas pour objet de modifier le rôle ou les compétences des institutions, mais d'adapter leur fonctionnement aux besoins de l'Europe élargie. En ce qui concerne le Parlement européen, la Commission propose de maintenir à 700 le nombre maximal de députés européens qui seraient, pour une part, élus sur des listes communes à l'ensemble de l'Europe. L'avis contient deux options pour la composition de la Commission. L'une, pour préserver son fonctionnement collégial et son efficacité, recommande de stabiliser le nombre des commissaires à 20, quelque soit le nombre futur des États membres, avec un système de rotation institutionnalisé dans le traité qui respecte la stricte égalité entre les États membres. L'autre option est celle d'une Commission composée d'un national par État membre, ce qui implique des aménagements importants (ex: renforcement du pouvoir de direction politique pour le président; possibilité que des commissaires coordonnent et dirigent l'action de certains de leurs collègues). Enfin, il conviendra de formaliser dans le traité les engagements pris par chaque commissaire de démissionner si le Président lui en faisait la demande. En ce qui concerne le système juridictionnel de l'Union, la Commission propose d'améliorer le fonctionnement de la Cour de Justice et du Tribunal de première instance et de compléter les dispositions actuelles relatives à la protection des intérêts financiers de l'Union par une base juridique instituant un procureur européen et permettant l'adoption de règles relatives aux poursuites judiciaires pénales des fraudes transnationales. La Commission propose de fixer le nombre de membres de la Cour des comptes à douze. Le Comité économique et social devrait être davantage représentatif de la société civile européenne et le nombre de ses membres stabilisé. Il est proposé de limiter le nombre de membres du Comité des régions au tiers du nombre de députés européens et d'appliquer entre les États membres une clef de répartition identique à celle utilisée pour le Parlement. 2) Un processus décisionnel efficace: pour préserver l'efficacité du processus de décision après l'élargissement, il est essentiel de n'avoir recours à l'unanimité que lorsque des raisons sérieuses et durables le justifient. La Commission propose de faire une règle générale de la prise de décision à la majorité qualifiée. L'avis identifie cinq catégories de décisions qui requièrent l'unanimité des États membres: les décisions du Conseil qui doivent être adoptées par les États membres conformément à leurs règles constitutionnelles; les décisions essentielles ou affectant l'équilibre institutionnel; les décisions dans les domaines de la fiscalité et de la sécurité sociale, non liées au bon fonctionnement du marché intérieur; la conclusion d'accords internationaux portant sur des matières où le Conseil statue encore à l'unanimité et les dérogations aux règles communes des traités. Afin de rendre les procédures décisionnelles de l'Union plus simples et plus cohérentes, la Commission fait quatre propositions: établir pour toutes les décisions de nature législative un lien entre la majorité qualifiée et la procédure de codécision; élargir le champ de la politique commerciale commune à tous les services, à l'investissement et aux droits de propriété intellectuelle; supprimer la procédure de coopération; prévoir la consultation obligatoire du Parlement européen avant la conclusion d'accords commerciaux et l'avis conforme avant la conclusion d'accords ayant des implications économiques et commerciales majeures à l'échelle mondiale. S'agissant du système de vote au Conseil, la Commission, tout en reconnaissant les mérites d'un système de pondération des voix (qui assurerait que la majorité qualifiée représente environ 2/3 de la population de l'Union et 70% du total des voix), recommande d'adopter un système de double majorité simple, par lequel une décision à la majorité qualifiée serait acquise dès lors qu'elle réunirait la majorité simple des États membres représentant une majorité de la population totale de l'Union élargie. Enfin, en matière de coopérations renforcées, la Commission propose: de fixer au tiers des États membres le nombre minimal nécessaire pour instaurer une coopération renforcée; de supprimer la possibilité pour un État membre de demander une décision unanime du Conseil européen lorsqu'il s'oppose à la décision d'une majorité qualifiée d'États membres d'autoriser une coopération renforcée; d'étendre sous certaines conditions les coopérations renforcées à la politique étrangère et de sécurité commune de l'Union. L'avis de la Commission propose, pour certains thèmes, des projets d'articles de traité, afin de traduire concrètement les modifications qu'elle

recommande. La Commission rappelle qu'elle présentera prochainement d'autres contributions, par exemple sur la réorganisation des traités. Le Conseil européen devra également se prononcer ultérieurement sur l'inclusion de certains thèmes dans le nouveau traité, relatifs au développement de la politique européenne de sécurité et de défense et à la Charte des droits fondamentaux de l'Union.

Conférence intergouvernementale CIG: révision des Traités, les intérêts financiers et le Procureur européen

1999/0825(CNS) - 29/09/2000 - Document annexé à la procédure

CONTRIBUTION COMPLÉMENTAIRE DE LA COMMISSION A LA CIG : LA PROTECTION PENALE DES INTÉRÊTS FINANCIERS COMMUNAUTAIRES. La fraude et autres irrégularités portant atteinte aux intérêts financiers communautaires portait en 1998 sur un montant total évalué, tant par les États membres que par la Commission, à plus de un milliard d'euros. L'implication de la criminalité organisée dans la fraude aux intérêts financiers communautaires et le caractère transnational de cette dernière présupposent une coopération avec quinze ordres judiciaires appliquant des règles de fond et de procédure différentes. Les méthodes actuelles de coopération s'avèrent fréquemment insuffisantes pour surmonter les difficultés rencontrées par les autorités judiciaires et policières dans leur lutte contre cette fraude. Ces difficultés vont s'accroître avec l'augmentation du nombre d'États membres et du nombre d'opérateurs et administrations impliqués dans la gestion des fonds communautaires. Pour légitimes et irremplaçables qu'ils soient, les dispositifs existants constituent, en l'absence d'une structure institutionnelle spécifique sur le plan communautaire, autant d'obstacles à l'action de poursuite des policiers et des juges et d'avantages pour les criminels. La Commission recommande donc, pour répondre à la situation actuelle, de compléter le droit primaire pour permettre la création d'un procureur européen. La communication propose de n'intégrer dans le traité que les caractéristiques essentielles du procureur européen (nomination, démission, mission, indépendance), tout en renvoyant au droit dérivé pour les règles et modalités nécessaires à son fonctionnement.

Conférence intergouvernementale CIG: révision des Traités, les intérêts financiers et le Procureur européen

1999/0825(CNS) - 27/10/1999 - Document annexé à la procédure

OBJECTIF : présentation du rapport du Conseil européen de Tampere au Parlement européen sur les progrès de l'Union en 1998. CONTENU : Le rapport vise à établir le bilan des progrès de l'Union en 1998, année de mise en chantier du futur élargissement de l'Union et du lancement de l'euro. Les principaux thèmes abordés par le rapport sont les suivants : 1) préparatifs de l'euro : le 3 mai 1998, le Conseil prenait la décision historique de faire participer 11 États membres de l'Union à l'euro à partir du 01.01.1999. Les parités entre monnaies européennes étaient fixées définitivement le 31.12.1998 et dès le 01.01.2002, seuls les billets et pièces libellées en euro seront utilisés dans les 11 pays participants. Il reste que les politiques économiques demeurent du ressort des États membres bien qu'une coordination accrue permette de mieux lier les politiques économiques nationales entre elles; 2) rôle de l'emploi et des affaires sociales : en 1998, l'Union a accordé la priorité absolue à l'emploi permettant de créer quelques 1,7 million d'emplois dans l'Union et de faire repasser le chômage sous la barre des 10% depuis 1992. La mise en oeuvre des lignes directrices pour l'emploi et leur intégration dans les plans d'action nationaux (PAN) a permis de donner une impulsion nouvelle à la lutte contre le chômage dans les États membres. Ces derniers ont également fixé des objectifs quantifiables et des échéances supplémentaires pour faire baisser le chômage. Des efforts doivent cependant être entrepris en vue de renforcer la surveillance multilatérale de la mise en oeuvre des lignes directrices; 3) élargissement : le processus a débuté effectivement le 30.03.1998 et des négociations d'adhésion ont été entamées avec 6 pays : Chypre, Hongrie, Pologne, Estonie, République tchèque et Slovaquie. Dans ce cadre, une importance primordiale sera accordée au processus de pré-adhésion avec la mise en oeuvre des partenariats pour l'adhésion liant l'Union à chaque pays candidat; 4) AGENDA 2000 : c'est en 1998 qu'a eu lieu la grande négociation interne à l'Union relative à l'AGENDA 2000 et préparant les grands chantiers de l'Europe de 2000 à 2006. Cet Agenda avait un triple objectif : réformer les politiques existantes de l'Union (politique agricole commune, politiques structurelles et de cohésion), créer de nouveaux instruments pour relever les défis immédiats comme l'élargissement (nouveaux instruments de financement, en particulier) et doter l'Union d'un cadre financier approprié. Le paquet global comportant les décisions sur ces différentes réformes a été adopté mi-1999 au Sommet de Berlin; 5) espace de liberté, de sécurité et de justice : plusieurs chantiers ont été ouverts dans ce domaine en 1998, en particulier en matière de lutte contre la drogue et la criminalité organisée. C'est également en 1998 qu'a été ratifiée la Convention EUROPOL et qu'a été créé un groupe de Haut Niveau sur l'asile et les migrations; 6) protection de l'environnement et développement durable : la question de l'environnement préoccupant de plus en plus les citoyens, l'Union s'est activement lancée dans de vastes chantiers législatifs visant à mieux protéger l'environnement: adoption du programme Auto-oil visant à réduire les émissions des voitures, adoption d'un programme d'action pour le développement durable, réforme de la politique agricole commune respectant mieux les normes environnementales,... 7) marché intérieur, moteur de l'emploi : avec la mise en place du Plan d'action en faveur du marché unique, l'Union a sensiblement accéléré les mesures visant à faciliter la libre circulation des marchandises dans l'Union et à accroître la compétitivité des entreprises, relançant l'emploi. Une grande attention fut accordée au programme SLIM visant à simplifier la législation relative au marché intérieur. La protection des consommateurs est également devenue un enjeu majeur de l'Union (c'est en 1998 qu'a été adoptée le règlement sur les OGM). Dans le domaine de l'énergie, la directive sur le marché intérieur du gaz naturel a été adoptée en 1998. D'autres travaux ont été entrepris dans le domaine des transports, des télécoms ou de la sécurité maritime. C'est également en 1998 qu'a été adopté le 6ème programme de RDT; 8) mise en oeuvre du Traité d'Amsterdam : une série de travaux ont été entamés afin de mettre en oeuvre le Traité d'Amsterdam, notamment en matière de PESC ou en vue d'intégrer l'acquis Schengen dans le domaine communautaire. De même, les relations entre l'Union et l'UEO ont été approfondies. Dans le même temps, un débat sur une politique européenne de défense a été ouvert dans le but de doter la PESC de capacités opérationnelles crédibles; 9) l'Europe sur la scène internationale : la crise au Kosovo et le processus de paix au Moyen-Orient ont constitué les principales questions de politique étrangère. Une attention particulière a été accordée aux relations avec la Russie, l'Ukraine et les nouveaux États indépendants de l'ex-URSS. En ce qui concerne plus particulièrement le Kosovo, l'Union s'est efforcée d'amorcer un dialogue entre serbes et albanophones avec l'envoi d'un envoyé spécial de l'Union; 10) les défis pour l'avenir : plusieurs chantiers doivent être abordés pour affronter le nouveau millénaire : garantir l'emploi, améliorer

la sécurité et la qualité de la vie (il s'agit en particulier de renforcer la coopération policière dans la lutte contre la criminalité organisée), approfondir la question des droits de l'homme dans les relations avec les pays tiers, réformer les institutions et poursuivre le processus d'adhésion. En matière de PES, une attention particulière devrait être accordée à la Russie, à l'Ukraine, à la région méditerranéenne et surtout aux Balkans occidentaux.

Conférence intergouvernementale CIG: révision des Traités, les intérêts financiers et le Procureur européen

1999/0825(CNS) - 13/04/2000 - Résolution intermédiaire adoptée du Parlement

En adoptant le rapport de MM Giorgos DIMITRAKOPOULOS (PPE/DE, Gr) et Jo LEINEN (PSE, D), le Parlement fait part de ses propositions à la CIG. Pour le Parlement, la composition, le fonctionnement et l'équilibre des institutions (PE, Conseil et Commission) doit refléter la double légitimité de l'Union en tant qu'union des peuples et union d'États et assurer globalement l'équilibre entre les petits ou grands États et les peuples. Il faut donc tenir compte du principe constitutionnel en vertu duquel les peuples sont représentés par le Parlement européen et l'union des États par le Conseil. 1) Vote à majorité qualifiée et co-décision comme règle générale. Le Parlement prend position en faveur de la généralisation du vote à la majorité qualifiée au Conseil à toutes les décisions à caractère législatif. Toutes les matières décidées à la majorité qualifiée doivent faire l'objet de la procédure de co-décision PE /Conseil (laquelle devra s'appliquer aussi dans les domaines de la politique économique et monétaire et du troisième pilier). Le vote à l'unanimité au Conseil doit être limité aux décisions à caractère constitutionnel qui, en vertu du Traité, doivent être approuvées par les Parlements nationaux. Le Parlement doit aussi participer, au travers de la procédure d'avis conforme, à la procédure de révision des Traités, à tous les accords internationaux qui portent sur une matière soumise à la procédure de co-décision au plan interne, aussi bien qu'aux décisions sur les ressources propres et les nominations à la Cour de Justice et au Tribunal de Première Instance, à la Cour de Comptes et au directoire du SEBC. 2) Pondération des voix au Conseil: double majorité États/population. Le rapport se prononce aussi sur la pondération de voix au Conseil, se ralliant aux propositions avancées par la Commission européenne: les délibérations prises à la majorité qualifiée sont considérées acquises si elles recueillent au moins le vote favorable de la majorité simple des États membres représentant au moins la majorité de la population totale des États-membres de l'Union. Le Parlement européen propose également des mesures pour améliorer l'efficacité du travail du Conseil et pour renforcer la transparence de ses travaux quand le Conseil siège en qualité de législateur ou d'autorité budgétaire. 3) La composition de la Commission. Le Parlement européen estime que la Commission doit être d'une dimension raisonnable. Elle devrait être composée : - soit d'un nombre fixe de 20 commissaires, outre le Président, à condition qu'il existe un système de rotation garantissant dans la durée, aux ressortissants de chacun des États membres, des chances égales d'en faire partie; - soit d'un commissaire par État membre, à condition que le rôle du Président soit renforcé et qu'une hiérarchie interne permettant à la Commission d'agir efficacement soit établie. Quant à la procédure de désignation de la Commission, le Parlement se propose d'élire le Président de la Commission parmi les candidats proposés par le Conseil. Le Président de la Commission, en accord avec les États-membres désigne les membres du Collège, tout en veillant à ce que la Commission comprenne un citoyen de chaque État membre au moins chaque deux mandats. La Commission est investie par le PE. Le Parlement veut sauvegarder l'indépendance et le rôle de la Commission (il maintient, de ce fait, le statu quo en matière d'initiative législative), tout en renforçant le rôle politique de son Président. Ainsi, il propose d'attribuer au Président de la Commission (après délibération du Collège) la possibilité de poser la question de confiance devant le PE, le refus de la confiance par la majorité des membres du PE impliquant la démission de la Commission. Les Commissaires sont tenus de présenter leur démission lorsque le Président de la Commission le leur demande, pour raison de fautes graves commises pendant l'exercice de leurs fonctions. Le PE doit pouvoir aussi demander à la Cour de Justice de déclarer démissionnaire un membre de la Commission, aux termes de l'article 216. 4) La composition du PE. Le rapport confirme le maintien de la limite maximale de 700 députés. Comme il est probable qu'une première vague de nouveaux États adhérerait à l'Union vers les années 2004-2006, le PE de la législature 2004-2009 doit être composé sur la base d'un premier ajustement transitoire du nombre de sièges par État-membre, de façon à maintenir la limite des 700. Avant les élections de 2009, le nombre de députés à élire dans chaque État-membre sera calculé sur la base de la population qu'aurait l'Union si tous les candidats avec lesquels des négociations sont conduites avaient adhéré, toujours dans la limite des 700. Ce nombre sera déterminé en fonction de la population, selon une clé de répartition proportionnelle corrigée par l'attribution d'un nombre minimal de 4 sièges par État-membre (ce qui signifie une diminution d'un tiers par rapport au minimum actuel, vu la prévisible augmentation d'un tiers de la population de l'UE). Le Parlement a rejeté la proposition du rapporteur qui demandait que le traité prévoie, à partir de 2009, un nombre additionnel de membres de 10% des députés du PE, dans le cadre d'une circonscription européenne unique. En un mot, le Parlement se prononce contre la possibilité d'augmenter de 10% ses membres mais laisse la possibilité ouverte aux listes européennes. Par ailleurs, le Parlement estime qu'il lui appartient d'adopter son propre statut et de décider, à la majorité absolue de ses membres, du lieu de son siège et de ses réunions. À propos des partis politiques européens, le Parlement propose que le Conseil et le PE en co-décision établissent les conditions pour leur reconnaissance, leur statut et les modalités de leur financement (financement communautaire inclus). Mais il demande que les partis européens qui ne respectent pas les principes démocratiques et les droits fondamentaux puissent faire l'objet d'une procédure de suspension de leur financement par l'Union devant la Cour de Justice. 5) Les autres institutions. La Cour des Comptes doit être composée d'un nombre fixe de membres, nommés pour six ans par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée après l'avis conforme du PE. Un renouvellement partiel des membres doit avoir lieu tous les trois ans. Au cas où le nombre des membres de la Cour serait inférieur au nombre d'États membres, un système de roulement doit être mis en place pour garantir qu'elle comprenne un citoyen de chaque État membre au moins tous les trois ans. La Cour des Comptes doit avoir un droit d'accès direct au contrôle financier des autorités nationales et régionales si et dans la mesure où ces autorités sont impliquées dans les dépenses du budget de l'Union. La structure du Conseil de la BCE et les autres organes décisionnels du SEBC doivent aussi tenir compte de l'élargissement, afin de garantir l'efficacité des processus décisionnels. Le nombre des membres du Comité des Régions et du Comité Économique et Social (CES) ne doit pas excéder le tiers du nombre des membres du PE. Les membres du Comité des Régions doivent exercer un mandat politique électif au niveau régional ou local, ou être politiquement responsables devant l'Assemblée élue au suffrage universel direct. Ceux du CES doivent représenter les différentes catégories de la vie économique et sociale. 6) Pour un processus constitutionnel. Le Parlement propose la "constitutionnalisation" des Traités, à travers sa simplification et consolidation dans un texte unique, divisé en deux parties: une partie A, intégrant les dispositions de nature constitutionnelle (préambule, objectifs de l'UE, Charte des Droits fondamentaux, institutions, procédures de décision, répartition des compétences entre l'Union et les États); une partie B, intégrant les autres domaines couverts par les Traités actuels. Une hiérarchie des normes doit être établie: la Partie A du Traité serait adoptée par le Conseil à l'unanimité, soumise à l'approbation du PE et ratifiée par les États-membres. La Partie B pourrait être modifiée par le Conseil après l'avis conforme du PE. Les actes législatifs seraient adoptés par le Conseil à la majorité qualifiée et par le PE, en co-décision. Plus généralement, la structure par "pilier" devrait être progressivement abandonnée. La procédure de suspension d'un État membre de l'UE, par manquement aux

obligations de l'article 6 du Traité doit aussi être modifiée: le Conseil doit statuer à la majorité des quatre cinquièmes des États-membres, sur proposition d'un tiers des États-membres ou du PE ou de la Commission. L'avis conforme du PE sera requis. 7) Faciliter les coopérations renforcées. Au sujet des coopérations renforcées, qui doivent agir comme force d'attraction pour faire progresser l'Union et seulement quand il y a une "impossibilité effective de l'Union à agir collectivement", elles doivent concerner au moins un tiers des États-membres. L'autorisation pour instaurer une coopération renforcée doit être accordée par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission et après avis conforme du PE adopté à la majorité de ses membres. L'unité de l'ordre juridique et des institutions doit être préservée. Le Parlement demande aussi à la CIG d'inclure la Charte des Droits Fondamentaux dans les Traités pour la doter d'un caractère juridique contraignant, et faire en sorte que l'UE adhère à la Convention européenne des Droits de l'Homme. Il faudra aussi améliorer l'accès de toute personne physique ou morale à la Cour de Justice en complétant les mécanismes de contrôle juridictionnel existants et en instituant des procédures appropriées de recours préjudiciels. 8) Renforcer le rôle externe de l'Union. Le Parlement estime que l'Union doit posséder une personnalité juridique propre, de façon à asseoir son statut international. Il propose plusieurs mesures dans le domaine des relations économiques extérieures, notamment de façon à renforcer le pouvoir du PE dans ce domaine: par l'introduction de la procédure de co-décision dans le contexte des mesures de politique commerciale par l'extension de l'avis conforme aux accords qui portent sur un domaine soumis, sur le plan interne, à la procédure de co-décision, ainsi qu'aux décisions en matière de sanctions économiques. En outre, il propose plusieurs mesures pour renforcer le rôle du PE en ce qui concerne les négociations et la conclusion des Traités internationaux. Dans le domaine de la PESC, le Parlement rappelle que, après Helsinki, la question reste ouverte de savoir si et dans quelle mesure il faut apporter des modifications au Traité en ce qui concerne la réalisation d'une politique européenne de sécurité et de défense commune. D'ores et déjà, il propose de réduire la distinction entre le premier et le deuxième pilier, notamment à travers le renforcement de la compétence communautaire, par le biais de l'attribution à la Commission d'un rôle majeur dans la coordination des instruments communautaires et nationaux non-militaires en ce qui concerne la gestion internationale des crises. Il propose aussi l'instauration d'un Conseil des ministres de la Défense qui s'occuperait des problèmes techniques et opérationnels, de la politique européenne de sécurité et de défense, toutes les décisions relatives à la PESC devant être proposées au Conseil Affaires générales et adoptées par celui-ci. Il réclame le transfert des structures institutionnelles et des capacités opérationnelles de l'UEO à l'Union et demande que les États membres traditionnellement neutres et ceux qui n'ont fait partie d'aucune alliance puissent participer pleinement et sur un pied d'égalité aux opérations de l'Union. Il préconise la création d'un Comité politique et de sécurité permanent pour remplacer l'actuel Comité politique. Il réclame la révision de la possibilité de veto et de renvoi au Conseil européen concernant les décisions à la majorité qualifiée. Plutôt qu'un veto, des solutions devraient être explorées dans le cadre de la CIG pour permettre à un État membre qui s'oppose à une position commune ou à une action commune de ne pas entériner cette position commune ou de ne pas prendre part à l'action commune. Il demande l'adoption de nouvelles dispositions pour garantir qu'il soit associé aux décisions principales et pourra contribuer à la définition des orientations générales de la PESC; la prise en charge de l'ensemble des actions communes par le budget communautaire; et la fusion, en temps utile, des fonctions des Hauts Représentants et des Commissaires aux relations extérieures dans une Vice-Présidence de la Commission spécialement nommée. 9) Politiques internes. En ce qui concerne le renforcement des politiques internes, le Parlement propose certaines mesures en matière de coordination des politiques économiques, sociale et de l'emploi. Il invite la CIG à inclure l'expression "économie sociale de marché" dans le Traité et demande une participation accrue du PE en matière de grandes orientations des politiques économiques des États membres et de la Communauté, afin de pallier le déficit démocratique qui caractérise actuellement l'UEM. Les grandes orientations économiques devraient être présentées par la Commission sous la forme de propositions et non de recommandations, de façon à ce que le PE soit officiellement consulté. Le Conseil doit arrêter les grandes orientations relatives aux politiques économiques, à l'emploi et à la convergence sociale à la majorité qualifiée, sur proposition de la Commission et avis du PE. Le Parlement demande aussi une révision de la procédure budgétaire, rendue obsolète par les accords interinstitutionnels successifs sur les perspectives financières: la suppression de la distinction entre dépenses-obligatoires et non-obligatoires; le renforcement de l'unité du budget à travers l'incorporation du FED et du financement des agences décentralisées; la consolidation des perspectives financières dans le Traité sous forme d'une programmation financière à moyen terme adoptée de commun accord par le PE et le Conseil. Selon le Parlement, l'Union doit être financée par des ressources propres, dont le montant serait fixé par le PE et le Conseil en co-décision et non par des contributions des États membres. Le Parlement propose aussi quelques mesures pour rendre plus transparente la procédure de décharge, qui doit être articulée en deux éléments: une évaluation politique de la responsabilité de la Commission dans l'exécution budgétaire et la clôture des comptes. Le PE veut que l'autorité de décharge dispose directement des informations fournies par les gestionnaires des fonds communautaires dans les États membres. En ce qui concerne l'espace de liberté, de sécurité et de justice (ELSJ), le Parlement demande la fusion du cadre communautaire de la coopération judiciaire et policière pénale avec la coopération judiciaire civile et les mesures liées à la circulation des personnes. Il faudrait reconnaître la pleine juridiction de la Cour de Justice sur toutes les mesures liées à la réalisation de l'ELSJ, lesquelles devraient toutes être adoptées en co-décision et à la majorité qualifiée. Finalement, le Parlement demande l'intégration de l'Europol dans le cadre institutionnel de l'Union, avec la définition de formes appropriées de contrôle démocratique (par le PE) et juridictionnel (par la Cour de Justice) de son activité. Le Parlement propose encore l'inclusion d'un nouveau chapitre dans le Traité CE sur la politique commune de l'énergie, ainsi que la définition d'un système unique européen de contrôle du trafic européen.

Conférence intergouvernementale CIG: révision des Traités, les intérêts financiers et le Procureur européen

1999/0825(CNS) - 22/11/2000 - Document annexé à la procédure

La présente communication décrit les modifications à apporter aux traités et esquisse ce que pourraient être certaines adaptations autonomes du fonctionnement de la Commission afin de maintenir, après l'élargissement, la capacité de décision de l'institution. L'organisation à mettre en place devra en tout état de cause, selon la Commission, respecter le principe de collégialité. Ce principe signifie que chaque membre de la Commission participe de manière égale, quel que soit l'État membre dont il a la nationalité, à la prise de décision et que les décisions engagent collectivement tous les membres du collège. Les réformes de la structure et de l'organisation des travaux du collège relèvent partiellement des traités et partiellement d'adaptations autonomes à prévoir par exemple dans le règlement intérieur de la Commission. Les dispositions des traités relatives à la structure de la Commission doivent se limiter au minimum nécessaire. A cet égard, les modifications à effectuer devraient s'inspirer des recommandations suivantes :

- un renforcement significatif des pouvoirs du Président pour attribuer ou ne pas attribuer des portefeuilles et des services aux membres de la Commission. Il en résulte que certains Commissaires pourraient n'avoir que des missions ponctuelles. Le choix reviendrait au Président; -
- l'inscription dans le traité de la possibilité que des Commissaires coordonnent et dirigent l'action de certains de leurs collègues, sur lesquels ils auraient autorité; le plus logique serait l'octroi dans le traité de pouvoirs spécifiques à cette fin aux vice-présidents dont le nombre pourrait être plus

élevé que le traité ne le prévoit actuellement; - l'attribution d'un pouvoir étendu de direction politique au Président. Celui-ci aurait alors une voix prépondérante dans les délibérations de la Commission et le pouvoir de s'opposer aux initiatives qu'il trouverait inopportunes, ainsi que la capacité de révoquer les membres de la Commission; - de nouvelles règles permettant aux Commissaires de prendre, au nom de la Commission ou sous leur propre responsabilité, des décisions de gestion courante. Au-delà des modifications des traités, le collège devra adapter ses méthodes de travail pour maintenir la cohérence et l'efficacité de son action. Le programme de travail annuel doit s'imposer, plus encore que par le passé, comme un instrument de cohérence et d'efficacité pour assurer notamment le respect des orientations politiques définies par le Président. La Commission a ainsi décidé d'inscrire son action dans un processus de plus en plus intégré de planification stratégique, de programmation et de budgétisation par activité.

Conférence intergouvernementale CIG: révision des Traités, les intérêts financiers et le Procureur européen

1999/0825(CNS) - 14/03/2000 - Document annexé à la procédure

CONTRIBUTION COMPLÉMENTAIRE DE LA COMMISSION À LA CONFÉRENCE INTERGOUVERNEMENTALE SUR LES RÉFORMES INSTITUTIONNELLES: LE VOTE À LA MAJORITÉ QUALIFIÉE POUR DES ASPECTS LIÉS AU MARCHÉ UNIQUE DANS LES DOMAINES DE LA FISCALITÉ ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE. La Commission considère que le fait de quasiment doubler le nombre d'États membres de l'Union dans un futur proche aura tendance à faire ressortir et accentuer les imperfections du marché unique, notamment dans les domaines de la politique sociale et de la fiscalité. Le manque d'uniformité et les distorsions de concurrence appellent une action de la part de la Communauté. En conséquence, la Commission propose à la CIG d'introduire le vote à la majorité qualifiée pour: - l'adoption des dispositions de coordination destinées à supprimer les obstacles directs à l'exercice des quatre libertés du Traité et en particulier à prévenir la discrimination et la double imposition, - les mesures qui modernisent et simplifient les règles communautaires existantes dans le domaine de la fiscalité indirecte afin d'éliminer les distorsions de concurrence, - les mesures qui garantissent une application uniforme, dans la simplicité et la transparence, des règles existantes de fiscalité indirecte, - les mesures fiscales qui ont pour principal objectif de protéger l'environnement et ont un effet direct et important sur celui-ci, - l'adoption des dispositions qui régissent directement la perception de l'impôt et visent la prévention de la fraude, de la fraude fiscale et de l'évasion fiscale afin d'éliminer les cas de double absence d'imposition dans les situations transfrontalières et de prévenir le contournement des dispositions existantes, notamment dans le domaine de la TVA, - les mesures de coordination des régimes de sécurité sociale visant à faciliter la libre circulation des personnes, - les mesures prévoyant les prescriptions minimales nécessaires à l'exercice effectif de la libre circulation des personnes ou la prévention des distorsions de concurrence dues à un abaissement artificiel des normes de protection sociale. En outre, en vue de consolider le Traité et de rendre ses dispositions plus facilement compréhensibles, la Commission propose: - d'élargir le champ des bénéficiaires de l'art. 42 du traité CE au-delà des travailleurs de manière à inclure toutes les personnes exerçant un droit à la libre circulation et de permettre au Conseil d'étendre totalement ou partiellement les instruments existants aux ressortissants d'un État tiers, - d'inclure dans le chapitre sur la fiscalité des mesures sur l'assistance mutuelle et la coopération entre les autorités fiscales, qui seraient désormais conclues sur la base d'une disposition figurant à un autre chapitre du Traité.

Conférence intergouvernementale CIG: révision des Traités, les intérêts financiers et le Procureur européen

1999/0825(CNS) - 14/12/1999 - Document de base législatif

OBJECTIF : convocation d'une conférence intergouvernementale (CIG) visant à la révision des traités sur l'Union européenne. CONTENU : en application de l'article 48 du traité sur l'Union européenne, le gouvernement finlandais convoque une nouvelle CIG et soumet au Conseil un projet tendant à la révision des traités portant principalement sur l'extension du vote à la majorité qualifiée dans l'Union. Il demande parallèlement l'avis du Parlement européen sur ces questions. La CIG serait convoquée pour le mois de février 2000 et aurait pour tâche de réformer les traités sur les points suivants : 1) taille et composition de la Commission européenne; 2) pondération des voix au sein du Conseil; 3) extension du vote à la majorité qualifiée au sein du Conseil; 4) autres modifications à apporter aux traités à propos des institutions européennes en liaison avec les questions précitées et dans le cadre de la mise en oeuvre du traité d'Amsterdam. La prochaine présidence (Portugal) devrait faire rapport au Conseil européen sur les progrès réalisés par la CIG et pourrait proposer l'inscription d'autres points à son ordre du jour.

Conférence intergouvernementale CIG: révision des Traités, les intérêts financiers et le Procureur européen

1999/0825(CNS) - 26/05/2000 - Document annexé à la procédure

CONTRIBUTION DE LA DÉLÉGATION ITALIENNE CONCERNANT LA TAILLE ET LA COMPOSITION DE LA COMMISSION EUROPÉENNE. En présentant sa contribution, la délégation italienne se prononce en faveur d'une Commission européenne forte, indépendante, démocratique, dynamique et efficace. Dans une Union élargie et diversifiée, il importe de préserver le caractère collégial de la Commission afin que celle-ci puisse jouer plus efficacement son rôle d'organe "garant" et d'encontre où peuvent être conciliés les intérêts nationaux. Dans cette optique, l'Italie rejette l'éventualité envisagée par plusieurs délégations de prévoir deux catégories de commissaires, qui devrait s'accompagner de la constitution d'un collège restreint, avec, le cas échéant, une différenciation au niveau des voix. De même, elle considère que la fonction de "garante" assurée par la Commission ne résulte pas de la présence simultanée, au sein de la Commission, de nationaux de tous les États membres, mais qu'elle découle plutôt de son indépendance, de la compétence de ses membres et de la transparence de ses procédures. L'Italie estime que, même si le nombre de commissaires est limité à 20, il faudra par la suite renforcer l'autorité et le pouvoir de direction politique du président (ex: pouvoirs accrus en matière de répartition des portefeuilles). Il serait également possible d'augmenter le nombre des vice-présidents. Enfin, il faudra probablement modifier le traité en y insérant des mesures destinées à "responsabiliser" davantage les commissaires. En ce qui concerne la responsabilité de la Commission devant le

Parlement européen, l'instrument dont on dispose, à savoir la motion de censure, paraît suffisant. Une piste à explorer pourrait consister à donner à la Commission la possibilité de vérifier, à la suite de la procédure d'investiture prévue par le traité, s'il y a toujours consensus au sein du Parlement européen, pour qu'elle continue à faire usage de ses prérogatives en matière d'initiative législative et d'exécution des politiques communautaires.

Conférence intergouvernementale CIG: révision des Traités, les intérêts financiers et le Procureur européen

1999/0825(CNS) - 01/03/2000 - Document annexé à la procédure

CONTRIBUTION COMPLÉMENTAIRE DE LA COMMISSION À LA CONFÉRENCE INTERGOUVERNEMENTALE SUR LES RÉFORMES INSTITUTIONNELLES: LA RÉFORME DE LA JURIDICTION COMMUNAUTAIRE. Dans son Avis du 26 janvier 2000 "Adapter les institutions pour réussir l'élargissement", la Commission a annoncé une contribution spécifique relative à la réforme du système juridictionnel. Dans le but de préparer cette réforme, la Commission a créé en mai 1999, un Groupe de réflexion composé d'anciens membres de la Cour de justice et du Tribunal de première instance (TPI) et d'experts de haut niveau, en vue de recenser les solutions à mettre en oeuvre à court et à long terme. À la lumière de ce rapport, la Commission propose à la conférence de redéfinir l'architecture des compétences juridictionnelles en vue de permettre à la Cour et au TPI de remplir leurs missions dans des conditions satisfaisantes. Elle recommande à cette fin l'adoption de trois séries de mesures: - une clarification du rôle de la Cour et des juridictions nationales afin de responsabiliser ces dernières dans le maniement de la procédure préjudicielle, - une nouvelle répartition des compétences entre la Cour et le TPI dans le domaine des recours directs, de manière à circonscrire l'intervention de la Cour aux questions jugées essentielles à l'ordre communautaire, en tant qu'organe juridictionnel suprême de l'Union, et à donner au TPI une compétence générale de principe en la matière, - un allègement de la charge de la Cour et du TPI dans le cadre de certains contentieux spéciaux (ex: marques, brevets, dessins et modèles, obtentions végétales). En ce qui concerne la composition et le fonctionnement de la Cour et du TPI, la Commission propose à la conférence: - de prévoir la nomination des juges par le Conseil statuant à la majorité qualifiée et un système permettant de vérifier la compétence juridique des candidats proposés, - d'examiner la question d'une réforme de la procédure en manquement d'État, - de déterminer la composition de la Cour et du TPI en fonction des charges de ces institutions.